

# SCHÉMA SUR LE TRAITEMENT D'UN INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ IMPLIQUANT UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL

(articles 63.8 à 63.11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LAI))

Les éléments illustrés ci-contre peuvent être réalisés simultanément



Motif de croire que s'est produit **un incident de confidentialité** (article 63.8 de la LAI)



Établir les circonstances de l'incident, cibler les renseignements personnels, les personnes visées et le problème



Diminuer les risques qu'un préjudice soit causé ou se reproduise (mesures de mitigation immédiates)



Prendre en compte, notamment :

- la sensibilité du renseignement
- les conséquences appréhendées
- la probabilité de l'utilisation à des fins préjudiciables (article 63.10 de la LAI)

Déterminer la nature du préjudice en collaboration avec la personne responsable de la protection des renseignements personnels

Absence d'un risque de préjudice sérieux

Risque qu'un **préjudice sérieux** soit causé



Aviser

(article 63.8 de la LAI)

**Obligation**  
Commission d'accès à l'information

**Obligation**  
Personnes concernées

**Discrétion**

Personne ou organisme susceptible de diminuer le préjudice (communication des renseignements nécessaires)

**Exception**

Tant que l'avis est susceptible d'entraver une enquête\* (article 63.8, alinéa 3 de la LAI)

Inscrire la communication dans un registre (responsable de la protection des renseignements personnels) (article 63.8, alinéa 2 de la LAI)



Autres mesures de mitigation afin de réduire les préjudices et d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise



Inscription de l'incident de confidentialité au registre (article 63.11 de la LAI)

Réviser le processus en continu

\* Enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.